



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT - BICUPE -SIC- GC - n° 2025 - 59

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Arras, le

**26 FEV. 2025**

**COMMUNE D'OUTREAU**

**SOCIÉTÉ VOSSLOH COGIFER**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 modifié, autorisant la société Vossloh Cogifer à exploiter une unité de fabrication de pièces en aciers et carbone semi-spéciaux sur les communes d'Outreau et de Saint-Etienne-au-Mont ;

**Vu** l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 relatif aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques du four et de la sablerie ;

**Vu** l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 fixant les paramètres et les fréquences de la surveillance des émissions des rejets canalisés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la visite d'inspection de l'environnement du 26 mars 2024 et le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 9 juillet 2024 conformément aux articles

L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant que :**

1. Lors de l'inspection de l'environnement du 26 mars 2024, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 : les valeurs limites d'émission pour les paramètres des poussières, CO, COV totaux et métaux lourds en flux du rejet de sablerie-décochage sont non conformes pour les mesures des autosurveillances semestrielles des années 2020 à 2022 et pour les mesures du contrôle inopiné des 6 et 7 juin 2023 ;
  - article 21 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 : l'autosurveillance du rejet de la sablerie n'est pas conforme à la prescription, les mesures en continu du débit volumique, NOx, CO, O2, COV Totaux, poussières, SO2 ne sont pas réalisées ;
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 20.3 et 21 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 modifié ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VOSSLOH COGIFER de respecter les articles 20.3 et 21 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société VOSSLOH COGIFER exploitant une unité de fabrication de pièces en aciers et carbone semi-spéciaux sise 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 OUTREAU est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20.3 et 21 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 en :

- respectant les valeurs limites d'émissions du rejet atmosphérique de la sablerie-décochage dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en respectant les fréquences de réalisation de l'autosurveillance du rejet de la sablerie dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 2** – En cas de non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

**Article 5** – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VOSSLOH COGIFER dont une copie sera transmise aux mairies d'OUTREAU et SAINT-ETIENNE-AU-MONT.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Christophe MARX

Copies destinées à :

- la société VOSSLOH COGIFER, 43 rue Pierre Curie BP 119 62230 Outreau
- Mairies d'Outreau et de Saint-Etienne-au-Mont
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de France (U.D Littoral)
- Dossier

